



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JUIN 2017

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

PREFECTURE

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-119 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » le 21 juin 2017 à Trèbes.....1

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-091 confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de l'Aude, du samedi 24 juin 2017 à 17 h au mardi 27 juin 2017 inclus.....3

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-165 portant approbation des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.....4



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° CAB-BC-2017-119 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique.» le 21 juin 2017 à Trèbes

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de sécurité intérieure, livre VI, titre 1^{er} section 2, activités de surveillance et de gardiennage,

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 30 septembre 2014, autorisant la société «VIA DOMITIA SECURITE » située 18, avenue Anatole France 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité sous le n° AUT-011-2115-01-15-20150509346 ;

VU les devis produits par la société « VIA DOMITIA SECURITE » et approuvés respectivement par la commune de Trèbes relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation «Fête de la Musique», le mercredi 21 juin 2017 de 17H00 à 0h00.

VU la demande du 20 juin 2017, par laquelle les gérants de la société, Monsieur et Madame Philippe ESCANDE, demandent que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui seront confiée ;

VU les cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande ;

Considérant qu'il appartient à l'entreprise «VIA DOMITIA SECURITE » de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Trèbes, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité, objet des devis ci-dessus visés qui justifient la réalisation de déplacements sur la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « VIA DOMITIA SECURITE » sise 18, avenue Anatole France 11100 NARBONNE, dirigée par M. et Mme Philippe ESCANDE est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation « Fête de la Musique », le mercredi 21 juin 2017 de 17H00 à 0h00 sur le territoire de la commune de Trèbes.

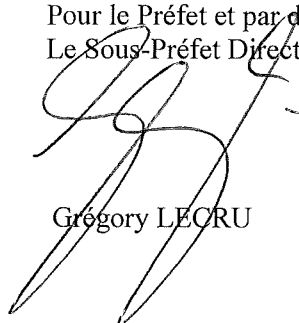
ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance sur les parkings et rues, ainsi que la protection et le gardiennage des commerces et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, le mercredi 21 juin 2017 de 17H00 à 0H00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Philippe ESCANDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-091 confiant la suppléance du poste de Monsieur
le Préfet de l'Aude, du samedi 24 juin 2017 à 17 h au mardi 27 juin 2017 inclus**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de Mme Béatrice OBARA, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante du préfet et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude du samedi 24 juin 2017 à 17 h au mardi 27 juin 2017 inclus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Béatrice OBARA, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période du samedi 24 juin 2017 à 17 h au mardi 27 juin 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **22 JUIN 2017**

Le Préfet,



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et Développement
Territorial

Affaire suivie par :

Bruno PAOLINI

Tél : 04.68.90.33.76

bruno.paolini@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-165 portant approbation des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5711-1 et L.5721-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT/-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant fusion du syndicat du bassin de l'Orbieu et du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin des Jourres et du Lirou ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres, du 02 février 2017, approuvant le projet de statuts du dit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant le projet de statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres : Albas (03/04/2017), Albières (27/02/2017), Arquettes en Val (20/04/2017), Auriac (07/03/2017), Bouisse (07/03/2017), Camplong d'Aude (20/03/2017), Canet d'Aude (06/03/2017), Caunettes en Val (06/02/2017), Coustouge (14/02/2017), Cruscades (21/02/2017), Davejean (10/04/2017), Escalles (07/02/2017), Fabrezan (15/02/2017), Felines Termenès (17/02/2017), Ferrals les Corbières (23/02/2017), Fontcouverte (06/03/2017), Fontjoncouse (20/02/2017), Jonquieres (06/04/2017), Labastide en Val (20/02/2017), Lagrasse (23/02/2017), Lanet (25/02/2017), Laroque de Fa (09/02/2017), Lezignan-Corbières (22/03/2017), Luc sur Orbieu (14/03/2017), Marcorignan (21/03/2017), Montseret (10/03/2017), Montjoi (02/03/2017), Montlaur (16/02/2017), Moux (01/03/2017), Névian (07/03/2017), Ornaisons (06/03/2017), Palairac (23/02/2017), Raissac d'Aude (21/02/2017), Ribaute (22/02/2017), Saint Couat d'Aude (27/02/2017), Saint Laurent de la Cabrerisse (06/02/2017), Saint Pierre des Champs (09/02/2017), Salza (31/03/2017), Saint André de Roquelongue (09/03/2017), Serviès en Val (03/03/2017), Talairan (06/02/2017), Termes (03/02/2017), Thezan des Corbières (02/03/2017), Tournissan (07/02/2017), Tourouzelle (07/03/2017), Vignevieille (13/03/2017), Villar en Val (13/02/2017), Villedaigne (07/03/2017), Villetritouls (21/02/2017) ;

37 boulevard Général de Gaulle- BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu le projet de statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres annexé à la délibération du comité syndical susvisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 14/06/2017 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérants des collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres approuvés sont rédigés ainsi qu'il suit :

1 DÉNOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Il a la dénomination de « Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2 PÉRIMÈTRE SYNDICAL :

Il délimite le périmètre sur tout ou partie des 63 communes suivantes concernées principalement par le bassin de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou :ALBAS, ALBIÈRES, ARQUETTES EN VAL, AURIAC, BIZANET, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CAUNETTES EN VAL, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTJONCOUSE, FOURTOU, JONQUIERES, LABASTIDE EN VAL, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MARCORIGNAN, MAYRONNES, MONTJOI, MONTLAUR, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, PALAIRAC, PRADELLES EN VAL, RAISSAC D'AUDE, RIBAUTE, RIEUX EN VAL, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, SERVIES EN VAL, TALAIRAN, TAURIZE, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLAR EN VAL, VILLEDAGNE, VILLEROUGE TERMENES, VILLETRITOLS.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

3 OBJET :

3.1 Contenu de la mission.

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- De faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- De contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou :

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la **mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**

- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.

- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.

- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

3.2 Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIÈGE :

Le siège du syndicat est fixé au : 13 rue du moulin à Vent à THEZAN DES CORBIERES (11 200).

5 DURÉE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRÉSENTATION DES COMMUNES :

En application des dispositions des articles L 5211-7 et 5212-7 du CGCT, chaque commune dispose **d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant**. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois. Si un conseil municipal, après mise en demeure du Préfet, néglige ou refuse de nommer ses délégués, le Maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTRÔLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

11 ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels

37 boulevard Général de Gaulle- BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions**

12 ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT :

Le président agit en conformité avec le CGCT et notamment son article L5211-9. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

14 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des communes membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

16 CONTRIBUTIONS DES COMMUNES :

La participation due par une commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) les représentant, au programme d'intérêt Syndical est fixée **au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (4 taxes - valeur année N-2) de la commune concernée, chacun des critères pesant respectivement pour 15 %, 15% et 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou.

La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants est définie d'un commun accord entre les parties.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

18 ADHÉSION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

19 COMPTABILITE DU SYNDICAT :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat

Les fonctions de comptable assignataire seront assurées par le Payeur Départemental

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est annexé au présent arrêté.


ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 JUIN 2017**

Le préfet,

Alain THIRION

STATUTS

du

Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

13 rue du moulin à vent
11 200 THEZAN DES CORBIERES
Tel : 04 68 45 81 94 / email : siahbo@wanadoo.fr



1 DENOMINATION DE LA STRUCTURE :

Le syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Il a la dénomination de «Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L 5212-34 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

2 PERIMETRE SYNDICAL :

Il délimite le périmètre sur tout ou partie des 63 communes suivantes concernées principalement par le bassin de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou :ALBAS, ALBIERES, ARQUETTES EN VAL, AURIAC, BIZANET, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CAUNETTES EN VAL, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELLINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, FONTJONCOUSE, FOURTOU, JONQUIERES, LABASTIDE EN VAL, LAGRASSE, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, MARCORIGNAN, MAYRONNES, MONTJOI, MONTLAUR, MONSERET, MOUTHOMET, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, PALAIRAC, PRADELLES EN VAL, RAISSAC D'AUDE, RIBAUTE, RIEUX EN VAL, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COUAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUIITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, SERVIES EN VAL, TALAIRAN, TAURIZE, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIEILLE, VILLAR EN VAL, VILLEDAGNE, VILLEROUGE TERMENES, VILLETRITOUIS.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

3 OBJET :

3.1 Contenu de la mission.

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- De faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- De contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble des bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou :

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, **l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**
- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.
- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également **effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions** (conventions de gestion, conventions d'études, ...)

3.2 Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution **aux propriétaires** ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **ou de convention avec les propriétaires concernés.**

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

4 SIEGE :

Le siège du syndicat est fixé au : 13 rue du moulin à Vent à THEZAN DES CORBIERES (11 200).

5 DUREE :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6 MOYENS :

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

7 REPRESENTATION DES COMMUNES :

En application des dispositions des articles L 5211-7 et 5212-7 du CGCT, chaque commune dispose **d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant**. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois. Si un conseil municipal, après mise en demeure du Préfet, néglige ou refuse de nommer ses délégués, le Maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

8 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :

Le syndicat est soumis aux règles prévues par la 5^{ème} partie du CGCT (art. 5111-1 et suivants) qui régissent la coopération Intercommunale.

Un **règlement intérieur** sera adopté par le comité syndical dans les conditions fixées à l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités territoriales qui s'applique aux syndicats Intercommunaux au regard de l'article L 5211-1 du même code.

9 CONTROLE :

Les règles et règlements sur le compte administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

10 BUREAU :

Un bureau syndical est institué conformément à l'article L5211-10 du CGCT, par le comité syndical.

11 ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- La définition des programmes d'investissement annuels,
- L'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Le vote du budget préparé par le Président,
- L'examen des comptes rendus d'activités annuels
- L'approbation du compte administratif.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L5212-16 du CGCT, le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, **des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions**

12 ATTRIBUTION DU PRESIDENT :

Le président agit en conformité avec le CGCT et notamment son article L5211-9. Il exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

13 ATTRIBUTION DU BUREAU :

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

14 LE PERSONNEL :

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du CGCT et du statut de la fonction publique territorial. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

15 RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- La rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers.
- Le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne ou des communes.
- La contribution des communes membres du Syndicat.
- Toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

16 CONTRIBUTIONS DES COMMUNES :

La participation due par une commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) les représentant, au programme d'intérêt Syndical est fixée **au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (4 taxes - valeur année N-2) de la commune concernée, chacun des critères pesant respectivement pour 15 %, 15% et 70 %.**

Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans les bassins versants de l'Orbieu, des Jourres et du Lirou.

La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal.

La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants est définie d'un commun accord entre les parties.

17 MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

18 ADHESION ET RETRAIT :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

19 RECEVEUR DU SYNDICAT :

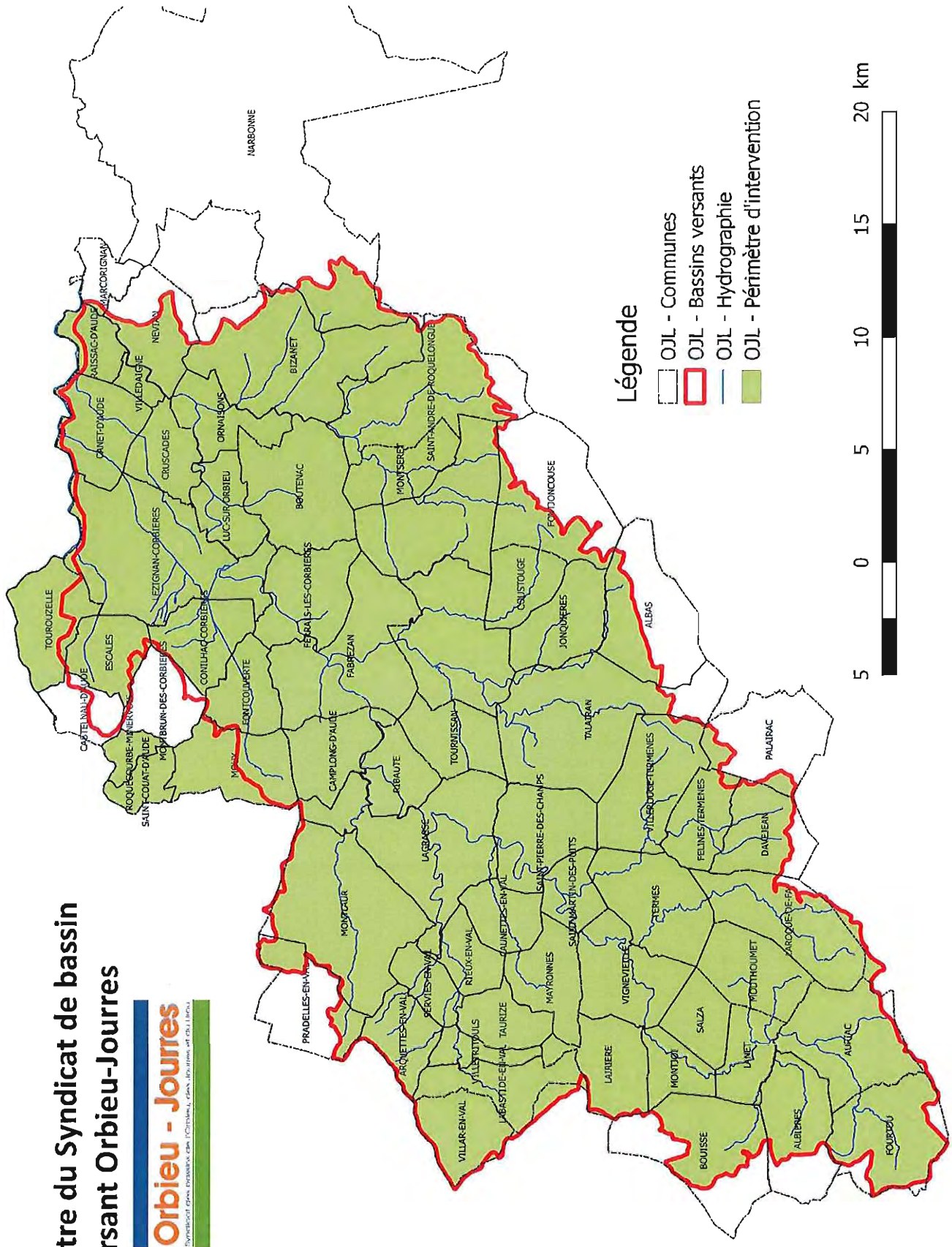
Monsieur le payeur départemental exerce les fonctions de receveur du Syndicat.

20 ANNEXES :

- Liste des communes adhérentes au syndicat
- Cartographie du périmètre syndical

Communes	INSEE	Proportion du territoire communal sur le bassin versant Orbieu-Jourres
ALBAS	11006	40,0%
ALBIERES	11007	100,0%
ARQUETTES-EN-VAL	11016	100,0%
AURIAC	11020	100,0%
BIZANET	11040	100,0%
BOUISSE	11044	60,0%
BOUTENAC	11048	100,0%
CAMPLONG-D'AUDE	11064	100,0%
CANET	11067	100,0%
CAUNETTES-EN-VAL	11083	100,0%
CONILHAC-CORBIERES	11098	100,0%
COUSTOUGE	11110	100,0%
CRUSCADES	11111	100,0%
DAVEJEAN	11117	80,0%
ESCALES	11126	100,0%
FABREZAN	11132	100,0%
FELINES-TERMENES	11137	100,0%
FERRALS-LES-CORBIERES	11140	100,0%
FONTCOUVERTE	11148	100,0%
FONTJONCOUSE	11152	50,0%
FOURTOU	11155	100,0%
JONQUIERES	11176	100,0%
LABASTIDE-EN-VAL	11179	100,0%
LAGRASSE	11185	100,0%
LAIRIERE	11186	100,0%
LANET	11187	100,0%
LAROQUE-DE-FA	11191	100,0%
LEZIGNAN-CORBIERES	11203	100,0%
LUC-SUR-ORBIEU	11210	100,0%
MARCORIGNAN	11217	5,0%
MAYRONNES	11227	100,0%
MONTJOI	11250	100,0%
MONTLAUR	11251	100,0%
MONTSERET	11256	100,0%
MOUTHOUMET	11260	100,0%
MOUX	11261	100,0%
NARBONNE	11262	5,0%
NEVIAN	11264	100,0%
ORNAISONS	11267	100,0%
PALAIRAC	11271	10,0%
PRADELLES-EN-VAL	11298	20,0%
RAISSAC-D'AUDE	11307	100,0%
RIBAUTE	11311	100,0%
RIEUX-EN-VAL	11314	100,0%
ROQUECOURBE-MINERVOIS	11318	100,0%
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332	100,0%
SAINT-COUAT-D'AUDE	11337	100,0%
SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	11351	100,0%
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11354	100,0%
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11363	100,0%
SALZA	11374	100,0%
SERVIES-EN-VAL	11378	100,0%
TALAIRAN	11386	100,0%
TAURIZE	11387	100,0%
TERMES	11388	100,0%
THEZAN-DES-CORBIERES	11390	100,0%
TOURNISSAN	11392	100,0%
TOUROUZELLE	11393	100,0%
VIGNEVIEILLE	11409	100,0%
VILLAR-EN-VAL	11414	100,0%
VILLEDAGNE	11421	100,0%
VILLEROUGE-TERMENES	11435	100,0%
VILLETRITOLS	11440	100,0%
63 communes		

Périmètre du Syndicat de bassin versant Orbieu - Jourres



- Légende**
- OJL - Communes
 - OJL - Bassins versants
 - OJL - Hydrographie
 - OJL - Périmètre d'intervention

